

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE



ET



Théâtres Unis Enfance Jeunesse (TUEJ)

2012- 2017

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 - DÉFINITION DES TERMES	5
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 3 - NORMES PROFESSIONNELLES.....	8
ARTICLE 4 - NORMES RELATIVES À L'ENGAGEMENT	10
ARTICLE 5 - NORMES RELATIVES À LA DIFFUSION	11
ARTICLE 6 - NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION.....	13
ARTICLE 7 - NORMES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES FONCTIONS.....	15
ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉILIATION	18
ARTICLE 9 - FRAIS ET ALLOCATIONS	18
ARTICLE 10 - TARIFS	19
ARTICLE 11 - COMITÉ CONJOINT.....	20
ARTICLE 12 - GRIEFS.....	21
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES	24

PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit :

- 1) L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec, ci-après dénommée l'APASQ, est un syndicat professionnel dont les membres participent à la création, à la production ou au déroulement d'un spectacle professionnel sur scène.
- 2) Théâtres Unis Enfance Jeunesse inc., ci-après dénommé TUEJ, est une corporation sans but lucratif qui représente des producteurs de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse.
- 3) Le 6 juillet 1993, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :

« Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairages et de son dans les domaines de production artistiques suivants : domaine de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance. »

De plus, le 16 mai 2008, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :

« Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillage, de coiffures et de marionnettes dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre lyrique, la danse et les variétés. »

TUEJ et l'APASQ souhaitent que les fonctions pour lesquelles l'APASQ demande à être reconnue par la Commission dans le dossier R-103-03-soient assujetties à la présente entente collective dès le trentième jour d'une éventuelle décision, non contestée, de la Commission accordant cette nouvelle reconnaissance à l'APASQ et ce, au motif que ces quatre fonctions peuvent être incluses dans des fonctions visées par la reconnaissance de l'APASQ du 6 juillet 1993.

Les parties s'entendent pour prévoir que suite à la décision de la Commission des relations du travail relative à la demande de reconnaissance de l'APASQ visant les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillages, de coiffures et de marionnettes, les parties débiteront alors la négociation pour convenir prioritairement des conditions de travail des personnes conceptrices d'accessoires et par la suite des conditions de travail des personnes conceptrices de maquillages, de coiffures et de marionnettes. Une fois les conditions de travail de ces personnes conceptrices convenues, ces conditions de travail seront intégrées à la présente entente, la priorité étant toutefois d'intégrer dans un premier temps les conditions de travail des personnes conceptrices d'accessoires. Cette négociation ne peut avoir quelque impact que ce soit sur l'entente relative aux personnes conceptrices de décor, costumes, éclairage et son.

- 4) La présente entente lie l'APASQ, TUEJ et ses membres lorsqu'un de ces derniers, agissant comme producteur de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, engage une personne représentée par l'APASQ en vertu de la reconnaissance mentionnée en 3) et tel que défini en 7).
- 5) Les considérations et règles ci-après consignées se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente entente.
- 6) Aux fins des présentes, TUEJ reconnaît l'APASQ comme seul agent négociateur et représentant des personnes faisant partie du secteur de négociation mentionné en 3) et l'APASQ reconnaît TUEJ comme seul agent négociateur et représentant de ses membres dans leur activité de producteur de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse.
- 7) Le fait pour une personne conceptrice de fournir ses services personnels au moyen d'une société commerciale ne fait pas obstacle à l'application de la présente, tel que spécifié par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c.-S-32.1, article 3).
- 8) Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

ARTICLE 1 - DÉFINITION DES TERMES

Aux fins des présentes, les termes suivants sont ainsi définis :

AUTOPUBLICITÉ : publicité que le producteur fait d'un spectacle de théâtre pour l'enfance et la jeunesse ou de l'ensemble de ses activités par le moyen de photos ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

CACHET : rémunération, convenue par contrat entre le producteur et une personne conceptrice pour le travail couvert par la présente.

CAPTATION : saisie d'un spectacle ou d'une partie de spectacle sur support magnétoscopique, ou par tout autre moyen, dans un but de diffusion y compris par Internet.

CIRCUIT FERMÉ : toute utilisation à caractère non commercial et à but non lucratif.

COMITÉ CONJOINT : comité composé de deux (2) représentants de l'APASQ, dont au moins une (1) personne conceptrice membre actif de l'APASQ, et de deux représentants de TUEJ, dont au moins un (1) producteur membre de TUEJ.

CONTRAT : entente particulière et écrite qui lie réciproquement la personne conceptrice et le producteur sous le couvert de la présente entente.

COPRODUCTION : production d'un spectacle assurée par plusieurs producteurs membres ou non de TUEJ.

CRÉDIT : mention du nom et de la fonction de la personne conceptrice liée à une production.

CUMUL : action d'une personne conceptrice qui, pour le même producteur et pour le même spectacle, exerce plus d'une fonction de conception.

DIFFUSION : la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste.

DROIT D'AUTEUR : ensemble des droits moraux et patrimoniaux que détient la personne conceptrice sur son œuvre.

ENCHAÎNEMENT : répétition, en continuité, d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

ENCHAÎNEMENT TECHNIQUE : séance de travail, sur scène, axée sur le déroulement des effets techniques d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

ENVIRONNEMENT SONORE : assemblage et modelage des différents éléments sonores tels des bruits, des musiques préenregistrées, voix, excluant la création de musique originale qui met en valeur et permet d'interpréter l'œuvre.

FORCE MAJEURE : cause ou événement qui rend impossible le respect de l'une des obligations principales du contrat et sur lequel la partie qui invoque la force majeure n'a pas d'emprise.

GÉNÉRALES : enchaînement sur scène sans public réunissant tous les éléments du spectacle et se tenant avant la première représentation prévue au contrat.

LABORATOIRE PUBLIC : Atelier d'expérimentation et de recherche dont certaines étapes sont présentées devant public.

MEMBRE DE L'APASQ : personne en règle de l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec selon les statuts et règlements de l'APASQ.

MEMBRE DE TUEJ : producteur admis comme membre suivant les règles prévues aux statuts et règlements de TUEJ et en règle avec celle-ci.

MONTAGE : installation sur scène des éléments du spectacle.

PERMIS : autorisation temporaire et spécifique que les associations accordent à un non-membre de leur association respective, conformément à leurs statuts et règlements.

PERMISSIONNAIRE APASQ : personne conceptrice non membre de l'APASQ à qui cette dernière émet un permis temporaire aux seules fins d'un engagement spécifique conformément à ses statuts et règlements.

PERMISSIONNAIRE TUEJ : Producteur non membre de TUEJ et à qui TUEJ donne l'autorisation d'utiliser la présente entente collective aux seules fins d'une saison spécifique.

PERSONNE CONCEPTRICE : personne engagée par un membre ou un permissionnaire de TUEJ et couverte par la présente entente en vertu de l'article 2.1; elle doit être membre ou permissionnaire de l'APASQ. Le terme peut comprendre plusieurs personnes conceptrices qui conçoivent en collaboration. Elle peut être représentée par une ou plusieurs personnes de son choix.

PRODUCTEUR : une personne morale ou physique qui assume la responsabilité de la production et de la diffusion du spectacle. Elle peut être représentée par une ou plusieurs personnes de son choix.

PRODUCTION : processus de création et de réalisation d'un spectacle.

REDEVANCE : somme payée au titulaire du droit d'auteur pour l'utilisation de ses œuvres ou autre objet du droit d'auteur.

RÉPÉTITION : séance de préparation du spectacle à laquelle participent des artistes-interprètes.

REPRÉSENTATION : chaque manifestation publique d'un spectacle.

REPRÉSENTATION PROMOTIONNELLE : spectacle ou extrait destiné à la publicité ou à la vente dudit spectacle. Aucun cachet ne peut être perçu par le producteur pour une représentation promotionnelle.

RÉTRIBUTION : somme versée par le producteur à une personne conceptrice; elle comprend le paiement du cachet, de la redevance et tout montant versé en vertu du contrat pour les services de la personne conceptrice.

SCÈNE : l'espace où se déroule un spectacle, sauf lorsqu'un sens différent est indiqué.

SPECTACLE : toute forme d'activité théâtrale, musicale, et chorégraphique.

TARIF : ensemble des principes de rémunération minimale.

TOURNÉE : diffusion d'un spectacle hors de son lieu de création.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 La présente entente s'applique à toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairages, d'environnements sonores, d'accessoires, de maquillages, de coiffures et de marionnettes dans les limites inscrites en préambule (3 à 6) de la présente et tel que défini en 7).
- 2.2 La personne conceptrice assume ses fonctions selon les règles de l'art.
- 2.3 La personne conceptrice ne divulgue aucun renseignement sur une production à laquelle elle collabore, son contenu ou sa préparation, qui puisse nuire à la réputation ou à la mise en marché de ladite production.
- 2.4 Le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels la personne conceptrice s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que celle-ci l'en avise en temps utile et fasse la preuve que l'action en justice vise des faits et gestes connus et entérinés par le producteur et liés à l'exercice des fonctions de la personne conceptrice.
- 2.5 Le producteur n'est autorisé à céder, louer, vendre ou accorder les droits, en tout ou en partie, qu'il possède sur un spectacle qu'à partir du moment où il s'est assuré une reconnaissance claire et explicite des présentes par son cessionnaire.
- 2.6 Le producteur s'engage à retenir et à remettre à l'APASQ, à titre de cotisation syndicale, un pourcentage sur la rétribution versée à celle-ci. Ce pourcentage est déterminé par résolution de l'assemblée générale des membres de l'APASQ. Celle-ci en avise TUEJ par courrier recommandé. Un tel avis ne prend effet qu'à compter du trentième (30^e) jour suivant sa réception.
- 2.6 a) Les sommes perçues ou versées au nom des non-membres appartiennent au fonds général de la Caisse de sécurité des arts de la scène (CSAS), à titre de cotisation des non-membres actifs.
- 2.7 Pour fins de contribution à la CSAS, le producteur s'engage à :
- ajouter au cachet de la personne conceptrice une contribution de 7 %. En date du 1^{er} juillet de chaque année, cette contribution augmentera de 2 % par année jusqu'à concurrence de 13 %.
 - retenir 2 % au cachet de la personne conceptrice.

Le producteur remet ces sommes à l'APASQ au nom de la personne conceptrice.

Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'APASQ envoie aux personnes conceptrices la liste des sommes ainsi accumulées en leur nom en date du 31 décembre précédent.

- 2.8 La remise des sommes prévues aux articles 2.6 et 2.07 doit s'effectuer au plus tard le 15^e jour du mois qui suit la date de la 1^{re} représentation. Les remises à verser ultérieurement à l'APASQ seront faites mensuellement au 15^e jour de chaque mois pour le mois précédent. Le paiement des sommes prévues s'applique également dans tous les cas de reprise.

ARTICLE 3 - NORMES PROFESSIONNELLES

3.1 Conception artistique et réalisation

- 3.1 a) Au meilleur de sa connaissance, la personne conceptrice déclare et garantit que sa conception est originale.
- 3.1 b) La personne conceptrice déclare et garantit qu'elle détient les droits relatifs à sa conception.
- 3.1 c) Pour fins d'approbation, la personne conceptrice avise par écrit le producteur lorsque sa conception intègre des œuvres dont elle n'est pas l'auteur. Le cas échéant, elle fournit une liste détaillée de ces œuvres et le producteur s'engage à en libérer les droits dans les limites du budget de production.
- 3.1 d) Le droit d'auteur de la conception de la personne conceptrice appartient à celle-ci.
- 3.1 e) La personne conceptrice conçoit et élabore son œuvre :
- en fonction des besoins de la mise en scène;
 - en fonction des données de productions et, plus spécifiquement, des ressources humaines et financières, des lieux (ateliers, salle et scène) et des équipements mis à la disposition de la production;
 - s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle s'adapte aux différentes salles où sera présenté le spectacle à partir de plans détaillés et conformes fournis par le producteur lorsque ces derniers sont disponibles.
- 3.1 f) La personne conceptrice travaille dans un esprit de collaboration avec le producteur, le metteur en scène, le directeur de production et les autres personnes conceptrices et artistes de la production.
- 3.1 g) La personne conceptrice présente sa conception au producteur pour fins d'approbation.
- 3.1 h) Pour l'évaluation des coûts, l'approbation et la réalisation de sa conception, la personne conceptrice fixe celle-ci avec précision et selon les règles de l'art.
- 3.1 i) Les copies de plans de même que les diverses composantes finales (décors, costumes, éclairages, bandes sonores, accessoires, marionnettes et, le cas échéant, perruques, postiches et prothèses.) réalisées pour le spectacle sont et demeurent la propriété du producteur. Cette propriété n'emporte pas les droits d'auteur, lesquels demeurent attachés à la personne conceptrice.

3.2 Intégrité de la conception

- 3.2 a) Le producteur choisit les entrepreneurs et artisans engagés pour la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice. Toutefois, le producteur consulte la personne conceptrice avant de fixer son choix.
- 3.2 b) Le producteur et la personne conceptrice voient conjointement à la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice et, plus particulièrement, à ce que la réalisation matérielle respecte la conception approuvée par eux.

- 3.2 c) Aucun changement n'est apporté unilatéralement à la conception déjà approuvée par la personne conceptrice et par le producteur et ce, à toutes les étapes de la production, y compris l'ensemble des représentations. S'il y a lieu, des modifications sont apportées par consentement mutuel. Dans le cas où le producteur demande une modification à la conception déjà approuvée et ce, à toutes les étapes de la production incluant les représentations, la personne conceptrice a droit à une rémunération supplémentaire.
- 3.2 d) Le producteur dégage la personne conceptrice de toute responsabilité découlant d'une erreur de construction ou de malfaçon attribuable aux entrepreneurs et aux artisans engagés par le producteur pour la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice.
- 3.2 e) Les personnes conceptrices ont droit à une compensation financière dans le cas suivant : si le producteur requiert la présence de la personne conceptrice après la première représentation.

Les parties doivent convenir, lors de la négociation du contrat, d'un cachet qui s'applique dans les circonstances mentionnées.

3.3 Dessins, MAQUETTES, PERRUQUES, POSTICHES, PROTHÈSES ET MARIONNETTES

- 3.3 a) Les dessins, maquettes et les prototypes de perruques, postiches, prothèse et marionnettes, qui sont présentés par la personne conceptrice à l'appui de sa conception et qui servent de référence lors de la réalisation matérielle de ce qu'elles représentent, sont considérés comme des œuvres artistiques à partir de la première représentation.
- 3.3 b) Les dessins, maquettes et les prototypes de perruques, postiches, prothèses et marionnettes, mentionnés à l'article 3.3 a) demeurent la propriété de la personne conceptrice, le cas échéant.

Dans le cas où la personne conceptrice néglige de reprendre possession, dans un délai de trente (30) jours suivant la première représentation, de ses dessins et de ses maquettes confiés au producteur, ce dernier en informe par écrit l'APASQ et celle-ci s'engage à cueillir les dessins et maquettes dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis.
- 3.3 c) Le producteur prend soin des dessins, maquettes et les prototypes de perruques, postiches, prothèses et marionnettes que lui confie la personne conceptrice pour les besoins de la production.
- 3.3 d) À partir de la première et jusqu'à ce que le concepteur ou l'APASQ en prenne possession, le producteur n'est pas responsable des dommages causés à la maquette à moins que le concepteur ou son représentant fasse la preuve de négligence du producteur.
- 3.3 e) Le producteur ne peut utiliser les dessins, maquettes et les prototypes de perruques, postiches, prothèses et marionnettes mentionnés à l'article 3.3 a) sans l'autorisation écrite de la personne conceptrice. Dans ce cas, la personne conceptrice peut négocier une compensation financière.

ARTICLE 4 - NORMES RELATIVES À L'ENGAGEMENT

4.1 Contrat de commande

- 4.1 a) Lors des négociations en vue de la signature d'un contrat de commande liant une personne conceptrice à un producteur, ce dernier doit :
- mentionner l'équipe prévue de conception et de réalisation;
 - fournir toutes les données pertinentes de production nécessaires à une juste évaluation de la tâche à accomplir;
 - signifier à l'intéressé, à titre indicatif, le budget planifié;
 - indiquer le nombre de représentations garanties.
- 4.1 b) L'engagement d'une personne conceptrice se fait au moyen du formulaire de contrat produit à l'annexe A. Le contrat se rédige en quatre (4) copies. Des quatre (4) copies signées, le producteur en garde une (1), en remet une (1) à la personne conceptrice, une (1) à l'APASQ, ainsi qu'une (1) à TUEJ. Le producteur fait la remise des copies de contrats à l'APASQ et à TUEJ dans un délai de sept (7) jours de sa signature.
- 4.1 c) Le contrat de commande incluant ses annexes et avenants doit être respecté par ses signataires.
- 4.1 d) Le producteur paie à la personne conceptrice, à titre d'avance, le tiers (1/3) du cachet négocié à la signature du contrat de service. Le deuxième tiers (1/3) du cachet est versé à la remise des maquettes et le dernier tiers (1/3) du cachet est versé à la première représentation.
- 4.1 e) Lorsque des modifications des données de production, dues à un changement de lieu, de distribution ou de budget entraînent un travail important de raccord ou d'adaptation à effectuer par la personne conceptrice, le producteur et la personne conceptrice conviennent de la nature, de la rémunération et des modalités d'exécution de ce travail au moyen d'un avenant au contrat.

4.2 Permis

- 4.2 a) L'APASQ communique à TUEJ et aux membres de TUEJ la liste à jour de ses membres.
- 4.2 b) Lorsque le producteur dépose le formulaire de demande de contrat à l'APASQ, celle-ci envoie un avis de paiement de permis au permissionnaire.
- 4.2 c) Si l'avis demeure sans réponse pendant quinze (15) jours de la date de l'envoi, l'APASQ peut demander au producteur, par écrit (Annexe C, *Déduction pour paiement d'un permis APASQ formulaire*) avec copie conforme à TUEJ, de déduire du cachet du permissionnaire le coût du permis et de le remettre à l'APASQ en même temps que les remises à la Caisse de sécurité des arts de la scène.

ARTICLE 5 - NORMES RELATIVES À LA DIFFUSION

5.1 Droits D'UTILISATION et restrictions

5.1 a) Sous réserve des utilisations prévues aux présentes, le producteur ne peut utiliser, sans une entente écrite intervenue entre ces deux parties, la conception de la personne conceptrice, ou une partie significative et identifiable de ladite conception, pour d'autres fins que celles prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène et par tout moyen de diffusion.

5.1 b) Le producteur peut utiliser les décors, les costumes, les éclairages et les environnements sonores d'un spectacle pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage, de nouvelle et d'archives.

Pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage et de nouvelle, le producteur peut permettre une diffusion d'un maximum de cinq (5) minutes d'extraits d'enregistrement du spectacle.

Le droit d'utilisation peut excéder la durée de vie du spectacle pour des fins d'archive et d'autopublicité et d'éducation.

5.1 c) Le producteur peut, avec l'autorisation écrite de la personne conceptrice, employer les décors, les costumes, les éclairages et les environnements sonores d'un spectacle aux fins d'une exposition, d'un catalogue, ou d'un album souvenir auquel cas il s'assure que soient mentionnés le nom et les fonctions de la personne conceptrice. La personne conceptrice se réserve le droit de refuser, d'accepter et de demander une contrepartie monétaire.

5.1 d) Sauf ce qui est prévu aux présentes, toute utilisation des décors, des costumes, des éclairages et des environnements sonores d'une production, ou d'une partie significative et identifiable de ceux-ci, pour des fins non prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène, doit être autorisée par écrit par la personne conceptrice. Pour la diffusion en circuit fermé exclusivement, l'enregistrement du spectacle peut être présenté intégralement.

5.1 e) Le producteur n'enregistre son spectacle en cours de répétition ou de représentation qu'aux fins d'archives, de promotion et d'éducation. En ce cas, le droit d'utilisation peut excéder la durée de la carrière d'un spectacle lorsque le producteur obtient le consentement écrit de tous les artistes de la distribution faisant partie de l'extrait. Cependant la diffusion se limite au circuit fermé.

5.2 Contrat de licence

5.2 a) Le producteur doit signer un contrat de licence avec la personne conceptrice avec laquelle il signe un contrat de commande.

5.2 b) La licence vise le droit de représentation théâtrale sur scène. Elle est strictement limitée au spectacle vivant et ne peut en aucun cas être interprétée comme permettant sa reproduction, sa captation ou sa diffusion par quelque moyen que ce soit (édition, cassettes-audio, radio, vidéos-cassettes, télévision, câble, Internet et autres modes de transmission numérique, supports numériques, satellite, etc.). Le producteur peut cependant négocier avec la personne

conceptrice une période, à l'intérieur de la durée de la licence, durant laquelle la personne conceptrice ne pourra exploiter son œuvre sur d'autres supports sans entente préalable avec le producteur. Cette limitation d'exploitation ne peut avoir pour effet d'interdire à la personne conceptrice l'utilisation de son œuvre à titre de représentation personnelle (porte-folio).

- 5.2 c) Lors des négociations en vue de la signature d'un contrat d'engagement et de licence liant une personne conceptrice à un producteur, ce dernier doit identifier clairement :
- la nature du contrat;
 - la fonction de la personne conceptrice;
 - le spectacle qui est l'objet du contrat;
 - la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles la licence est octroyée;
 - son intérêt à la transférabilité ou la non transférabilité à des tiers de la licence octroyée;
 - les redevances dues à la personne conceptrice;
 - Le nombre de représentations s'il y a lieu.
- 5.2 d) Le premier contrat de licence d'un spectacle doit garantir un nombre minimal de dix (10) représentations.
- 5.2 e) La licence est octroyée au moyen du formulaire produit à l'annexe A. Le contrat d'engagement et de licence se rédige en quatre (4) copies. Des quatre (4) copies signées, le producteur en garde une (1), en remet une (1) à la personne conceptrice, une (1) à l'APASQ, ainsi qu'une (1) à TUEJ. Le producteur fait la remise des copies de contrats à l'APASQ et à TUEJ dans un délai de sept (7) jours de sa signature.
- 5.2 f) Le contrat d'engagement et de licence, incluant ses annexes et avenants, font partie intégrante de l'entente.
- 5.3 **Redevances**
- 5.3 a) En contrepartie de la licence accordée à l'article 5.2, le producteur s'engage à verser à la personne conceptrice des redevances calculées selon le mode de calcul défini au chapitre des tarifs.
- 5.3 b) Le cas échéant, le producteur s'acquitte des redevances à tous les six (6) mois, en décembre et en juin, au cours duquel une ou des représentations couvertes par les redevances ont eu lieu.
- 5.4 **Rapports**
- 5.4 a) À la création et lorsqu'il y a reprise à la mi-saison et en fin de saison, le producteur remet à la personne conceptrice le calendrier de tournée comportant les dates et les lieux des représentations jouées. Une copie du calendrier est envoyée à l'APASQ et à TUEJ.
- 5.5 **Crédit**
- Lorsqu'il en a le contrôle, le producteur est tenu de mentionner sur l'affiche, dans la publicité (médiés écrits), dans les communiqués de presse, au programme de saison et aux programmes de spectacles, les noms des personnes conceptrices. Lors des représentations, le producteur voit à ce que l'information concernant les noms et fonctions des personnes conceptrices soit disponible gratuitement sous la forme qu'il juge appropriée.

5.6 Cessibilité

Le producteur ne peut céder ou autrement transférer, en tout ou en partie, ladite licence à un tiers sans qu'il n'y ait eu entente préalable entre le cessionnaire et toutes les personnes conceptrices associées au spectacle. Copie de cette entente est expédiée à l'APASQ.

ARTICLE 6 - NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION

6.1 Échéancier de travail

6.1 a) Le producteur ou son représentant établit, en consultation avec les personnes conceptrices, l'échéancier de travail d'une production.

6.1 b) Dans les limites de leurs responsabilités respectives, les personnes conceptrices doivent respecter l'échéancier de travail préalablement établi en consultation avec eux.

6.2 Budget

6.2 a) la personne conceptrice prend connaissance du budget planifié et alloué à titre indicatif à la réalisation de sa conception lors de la négociation de son contrat.

6.2 b) Le producteur, le cas échéant, indique le plus rapidement possible à la personne conceptrice la nécessité de modifier sa conception s'il y a impossibilité de réaliser cette dernière ou une partie de celle-ci dans les limites budgétaires prévues. Toutefois, il incombe au producteur de démontrer l'impossibilité de réaliser la conception.

6.2 c) La personne conceptrice n'engage aucune dépense excédentaire au budget au nom du producteur sans avoir préalablement obtenu son autorisation écrite.

6.2 d) La personne conceptrice n'est pas tenue d'avancer une somme d'argent pour le producteur.

6.3 Réunion de production

6.3 a) Le producteur établit l'ordre du jour des réunions de production et y convoque tous les intéressés selon leur disponibilité.

6.3 b) Les personnes conceptrices assistent aux réunions de production auxquelles elles sont convoquées.

6.3 c) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire des réunions de production peut être modifié à quarante-huit (48) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.

6.4 Montage et générale

6.4 a) Le producteur planifie les horaires de montage et des générales, et en détermine les méthodes de travail en consultation avec les personnes conceptrices de la production.

6.4 b) Pour y surveiller les aspects qui les concernent, les personnes conceptrices et le producteur se gardent disponibles en période de montage.

- 6.4 c) Le producteur voit à la distribution de l'horaire de montage aux personnes conceptrices concernées, dans un délai d'au moins quinze (15) jours de la date à laquelle débutera le montage.
- 6.4 d) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire de montage peut être modifié à vingt-quatre (24) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.
- 6.4 e) Pour toute personne conceptrice, une séance de travail en période de montage ne peut excéder quatre (4) heures et un maximum de trois (3) séances par période de vingt-quatre (24) heures.
- 6.4 f) Pour toute personne conceptrice dont la présence est requise à deux séances de travail consécutives, l'horaire de montage doit prévoir, entre les deux séances, une période de repos d'au moins soixante (60) minutes.
- 6.4 g) Pour toute personne dont la présence a été requise à au moins deux séances consécutives, dont une le soir, l'horaire de montage doit prévoir une période de repos d'au moins dix (10) heures.
- 6.4 h) L'horaire de montage doit prévoir une période de réglage des intensités du son durant laquelle la scène et la salle sont réservées exclusivement à cette fin.
- 6.4 i) Le producteur ne permet pas la présence d'aucun public lorsque les artistes sont en répétition, sauf de deux (2) générales où des étudiants et des apprentis dans le domaine du théâtre, ou un public témoin non payant, peuvent être présents aux conditions suivantes :
- 1) les artistes doivent être avertis (1) une semaine à l'avance;
 - 2) il devra être clairement annoncé au public que ce qu'ils vont voir est une répétition générale et non un spectacle;
 - 3) le public présent ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la capacité de la salle ou trente (30) personnes, suivant le plus élevé.

Si des frais d'admission sont perçus, les artistes devront être payés comme s'il s'agissait d'une représentation.

6.5 Période D'ENCHAÎNEMENT

Le producteur doit prévoir, en consultation avec la personne conceptrice, une période adéquate pour des enchaînements techniques.

6.6 Jours fériés

- 6.6 a) Toute personne conceptrice, qui est convoquée par le producteur pour une séance de travail un jour férié, reçoit un dédommagement de 60 \$ par période de quatre (4) heures.
- 6.6 b) Les parties reconnaissent comme jours fériés les jours suivants :
- le 1^{er} janvier
 - le 2 janvier
 - le jour de Pâques
 - le vendredi saint

le lundi de Pâques
 le lundi qui précède le 25 mai
 le 24 juin
 le 1^{er} juillet;
 le 1^{er} lundi de septembre
 le deuxième lundi d'octobre
 le 25 décembre
 le 26 décembre

ARTICLE 7 - NORMES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES FONCTIONS

Aux fins de la détermination du secteur de négociation mentionné en 3), les fonctions ont été ainsi définies.

7.1 Personne conceptrice de décors

7.1 a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore des décors et plus particulièrement :

- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme de décors ;
- produit des esquisses, ou croquis, dessins, plans et maquettes de décors ;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation et de montage de décors.

7.1 b) La réalisation des éléments de décors n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise elle-même les décors, la réalisation ou la fabrication devront faire l'objet d'un contrat distinct.

7.2 Personne conceptrice de costumes

7.2 a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les costumes et plus particulièrement :

- est responsable de la création artistique des costumes et s'il y a lieu, de la composition extérieure des artistes interprètes ;
- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'esquisses, croquis, dessins, ou maquettes, pour chacun des costumes ;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision de travaux de réalisation des costumes et des essayages.

7.2 b) La réalisation des éléments de costumes ne sont pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise elle-même les costumes, la réalisation ou la fabrication devront faire l'objet d'un contrat distinct.

7.3 Personne conceptrice d'éclairages

7.3 a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore des éclairages et plus particulièrement :

- interprète, transpose et imagine l'œuvre sous forme d'éclairages ;
- est responsable de la création artistique des éclairages et de la composition des scènes (au sens de parties de spectacles) ou numéros ;
- produit le plan d'éclairage, les listes d'effets et la liste des appareils de l'éclairage selon les besoins de la production ;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation, de montage de l'éclairage et de réglage des intensités.

7.3 b) L'horaire des répétitions doit permettre à la personne conceptrice de l'éclairage d'assister à au moins deux (2) enchaînements complets du spectacle, dont l'un doit avoir lieu une semaine avant la date de remise du plan d'éclairages.

7.3 c) Le producteur doit prévoir une personne pour assigner les places sur scène lors des périodes de réglage des intensités.

7.3 d) La réalisation du montage des éléments d'éclairage ne sont pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise le montage des éléments d'éclairage, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

7.4 Personne conceptrice d'environnements sonores

7.4 a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore des environnements sonores et plus particulièrement :

- transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'environnement sonore, incluant notamment des éléments de repiquage, de composition originale, d'échantillonnage, de voix et de bruit ;
- conçoit la disposition du son dans l'espace scénique ;
- assume le suivi de sa création en supervisant la réalisation et la diffusion de l'environnement sonore.

7.4 b) L'horaire des répétitions doit permettre à la personne conceptrice d'environnement sonore d'assister à au moins deux (2) enchaînements complets du spectacle et ce, avant la date convenue pour la remise de la conception sonore.

7.4 c) L'installation des équipements de sonorisation en salle n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice procède elle-même à l'installation des équipements de sonorisation, cette installation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

7.4 d) La réalisation des éléments de son ne sont pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente, Cependant dans les cas où la personne conceptrice réalise des éléments de son, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

7.5 Personne conceptrices d'accessoires

7.5 a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les accessoires et plus particulièrement :

- Est responsable de la création artistique des accessoires ;
- Interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'accessoires ;
- Effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles ;
- Assume le suivi de sa création en participant, s'il y a lieu, à la supervision de travaux de réalisation des accessoires.

7.5 b) La réalisation des accessoires ne sont pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise des accessoires, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

7.6 Personne conceptrice de coiffures

7.6 a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les coiffures et plus particulièrement :

- Est responsable de la création artistique des coiffures, des postiches, des perruques, des barbes et/ou des moustaches;
- Interprète, transpose et imagine l'œuvre en production afin de saisir la psychologie des personnages et comprendre la morphologie des interprètes pour contribuer à la création des personnages;
- Effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles;
- Assume le suivi de sa création tout au long du processus créatif.

7.6 b) La réalisation des éléments de coiffure ne sont pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise des éléments, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

7.7 Personne conceptrice de maquillages

7.7 a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les maquillages et plus particulièrement :

- Est responsable de la création artistique des maquillages ;
- Interprète, transpose et imagine l'œuvre en production afin de saisir la psychologie des personnages et comprendre la morphologie des interprètes pour contribuer à la création des personnages ;
- Effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles ;
- Assume le suivi de sa création tout au long du processus créatif.

7.7 b) La réalisation du maquillage n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise les maquillages, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

7.8 Personne conceptrice de marionnettes

7.8 a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit, élabore et crée des marionnettes en tenant compte de l'espace où elles évolueront et plus particulièrement :

- Est responsable de la création des personnages et de leurs mécanismes ;
- Est responsable du choix des matériaux ;
- Interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme de marionnettes ;
- Effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles ;
- Assume le suivi de sa création en participant, s'il y a lieu, à la supervision de travaux de réalisation des marionnettes.

7.8 b) La réalisation des marionnettes n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise les marionnettes, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉSILIATION

8.1 Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve, l'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'exactitude.

8.2 Dans le cas où une personne conceptrice ne peut respecter son contrat pour cause de maladie ou d'accident, la preuve d'empêchement lui incombe. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.

8.3 Les cas de force majeure, de maladie ou d'accident n'entraînent pas obligatoirement une résiliation du contrat; ils peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat modifiant notamment l'échéancier de travail.

8.4

8.4 a) Les termes et les motifs de toute résiliation, incluant un motif autre que ceux prévus aux articles 8.1 et 8.2, sont déterminés de gré à gré entre le producteur et le concepteur. Les termes de la résiliation peuvent prévoir des dédommagements et viser les droits relatifs à la conception. Ils doivent faire l'objet d'un avenant au contrat signé par les parties. Une copie de l'avenant doit être envoyée à TUEJ et à l'APASQ. Le cas est soumis au Comité conjoint sur demande de TUEJ ou de l'APASQ.

8.4 b) Dans les cas de résiliation pour cause de force majeure, de maladie ou d'accident, les sommes déjà versées pour le travail accompli ou qui doivent l'être pour le travail accompli sont réputées acquises à la personne conceptrice. Si le cachet versé est supérieur à la valeur du travail accompli, la personne conceptrice rembourse l'excédent au producteur.

8.5 S'il y a mécontentement dans l'application des articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4, le cas est soumis à la procédure de grief.

ARTICLE 9 - FRAIS ET ALLOCATIONS

9. L'ensemble des clauses relatives aux frais et aux allocations de l'entente collective TUEJ / UDA s'appliquent aux personnes conceptrices de la production.

ARTICLE 10 - TARIFS

10.1 Cachet

La personne conceptrice et le producteur négocient conjointement un cachet en tenant compte des facteurs suivants :

- la durée du projet
- la nature du projet
- le nombre de costumes à dessiner ou de lieux scéniques à concevoir en concordance avec le projet de mise en scène
- la longueur et la complexité souhaitées d'une bande sonore en concordance avec le projet de mise en scène
- la complexité souhaitée des éclairages en concordance avec le projet de mise en scène
- les équipements techniques et scéniques disponibles pour la conception
- le budget de la production pour réaliser la conception
- le nombre de réunions prévues où la présence de la personne conceptrice sera requise
- le nombre de maquettes, dessins, esquisses, plans à réaliser
- le temps alloué au montage
- les déplacements prévus

Toutefois, le cachet ne peut être moindre que le tarif minimum prévu à l'article 10.2.

10.2 Tarif minimum du cachet

10.2 a) Après discussion avec le producteur, la personne conceptrice peut réclamer un cachet supérieur au minimum inscrit à l'entente considérant la charge de travail, la nature du projet et le calendrier relatif à la production.

10.2 b) Toute heure supplémentaire sera payée au tarif minimum de 18 \$ l'heure.

10.2 c) Le cachet minimum que le producteur verse à la personne est établi en fonction du tableau suivant :

Tableau des tarifs

FONCTION	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
	CACHET				
Personne conceptrice de décors	2 519\$	2 569\$	2 621\$	2 673\$	2 726\$
Personne conceptrice de costumes					
Personne conceptrice d'éclairages	1 663\$	1 696\$	1 729\$	1 765\$	1 800\$
Personne conceptrice d'environnements sonores					

10.3 Tarif MINIMUM DES REDEVANCES

10.3 a) Le producteur verse à titre de redevance pour l'utilisation de la conception de la personne conceptrice, le montant minimum suivant :

- Décors et costumes : 21 \$
- Éclairages et environnements sonores : 17 \$

Ce tarif s'applique à toute représentation, incluant la première représentation du spectacle, à l'exception des représentations promotionnelles et des laboratoires publics. Le producteur s'acquitte des redevances lorsqu'une ou des représentations couvertes par les redevances ont eu lieu.

10.3 b) Le nombre minimum de représentations garanties au contrat est de 10 pour chacune des conceptions.

10.3 c) Les redevances pour les nouveaux contrats sont indexées au 1^{er} juillet selon l'IPC calculé par la Banque du Canada.

10.4

10.4 a) Lorsqu'une personne conceptrice occupe plus d'une fonction, le cachet des autres fonctions se paie soixante-quinze pour cent (75 %) de la fonction la plus rémunératrice. Le tarif de la redevance est alors applicable à chacune des fonctions.

10.4 b) Lorsqu'une fonction est occupée par plusieurs personnes conceptrices qui travaillent en collaboration, le tarif de cette fonction s'applique à la somme de leurs contrats.

ARTICLE 11 - COMITÉ CONJOINT

11.1 Les parties à la présente conviennent d'instituer un Comité conjoint. Ce Comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application et de l'interprétation de la présente entente, l'étude des griefs qui lui sont soumis ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente.

11.2 Dans le respect de l'entente collective, le Comité peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour répondre à son mandat. Le Comité conjoint peut acheminer aux instances décisionnelles de l'APASQ et de TUEJ toute demande relative à la présente entente.

11.3 Les décisions du Comité conjoint doivent faire l'objet d'une entente constatée par écrit, signée par les membres dudit Comité.

11.4 Le Comité conjoint se réunit dans les cinq (5) jours ouvrables à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus à l'article 12. Ce délai est de (24) heures dans le cas d'urgence.

ARTICLE 12 - GRIEFS

12.1 Parties

12.1 a) À toutes les étapes de la procédure de grief et d'arbitrage, les parties sont l'APASQ et TUEJ.

12.1 b) Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un avis de grief au nom de leur organisme et de leurs membres ou permissionnaires.

12.2 Délais

12.2 a) Dans la computation de tout délai fixé par l'article 12, ou imparti en vertu de quelqu'une de ses dispositions :

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;
- seuls les jours ouvrables sont comptés.

12.2 b) Aux fins du calcul des délais fixés par l'article 12, sont considérés comme jours non ouvrables :

- les samedis et les dimanches
- du 21 décembre au 3 janvier inclusivement
- le vendredi saint
- le lundi de Pâques
- le lundi qui précède le 25 mai
- le 24 juin ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche, ou le 23 si le 24 tombe un samedi
- le 1^{er} juillet ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche, ou le 30 juin si le 1^{er} juillet tombe un samedi
- le premier lundi de septembre
- le deuxième lundi d'octobre
- tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique

12.2 c) La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée, la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier, le reçu signé et daté d'un représentant de la partie qui reçoit le document par messenger constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais.

12.2 d) Les délais prévus à l'article 12 sont de rigueur et emportent d'échéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

12.2e) Lorsqu'une partie ferme temporairement ses bureaux, elle doit en informer l'autre partie par écrit et, le cas échéant, les parties doivent s'entendre afin que leurs droits et recours soient protégés.

12.3 Procédure de règlement

- 12.3 a) En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue à l'article 12. Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant ou après le dépôt d'un avis de grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Un tel règlement doit cependant être constaté par écrit et signé par les deux parties.
- 12.3 b) Tout avis de grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés. La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.
- 12.3 c) L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie :
- dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissance ou
 - dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance de tel événement, si la personne ou l'organisme au nom duquel le grief a été déposé a été empêché d'en prendre connaissance dans le délai prévu à l'alinéa précédent. La preuve de l'empêchement incombe à la partie qui dépose l'avis de grief. Telle preuve n'est admissible que si l'avis de grief est déposé dans les six (6) mois de la date de l'événement.
- 12.3 d) Les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. À la demande de l'une des parties, le grief est soumis au Comité conjoint. Telle demande doit être faite par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, auquel cas le Comité conjoint se réunit dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, mais le plus rapidement possible lorsque les circonstances le justifient.
- 12.3 e) Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut déférer le grief à l'arbitrage.

12.4 Arbitrage

- 12.4 a) Lorsque la partie plaignante défère un grief à l'arbitrage, elle envoie à l'autre partie un avis écrit à cet effet. L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les délais suivants : Dans les quarante-cinq (45) jours de la décision du comité conjoint ou à défaut du dépôt du grief.
- 12.4 b) L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déposé le grief à l'arbitrage ou elle lui suggère trois (3) autres noms d'arbitres.

Les arbitres suggérés doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise, à moins que les parties n'en décident autrement.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage peut, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse de l'autre partie, s'adresser à la Commission des relations du travail pour qu'elle y pourvoie selon les dispositions du paragraphe précédent.

- 12.4 c) En cas de refus ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, il est pourvu à son remplacement selon la procédure de nomination originale, dans les dix (10) jours suivant celui où les parties en sont avisées.
- 12.4 d) L'arbitre peut relever une partie du défaut d'avoir respecté un délai parmi ceux prévus aux articles 12.3 c), 12.4 a), b) et c) pour cause d'empêchement absolu d'agir plus tôt, s'il y a préjudice grave pour la personne ou pour l'organisme au nom duquel le grief est déposé.
- 12.4 e) Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.
- 12.4 f) L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux parties l'occasion d'être entendus.
- 12.4 g) À la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin toute question qu'il juge utile. L'arbitre peut également, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, visiter les lieux se rapportant au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.
- 12.4 h) L'arbitre doit décider du grief tel que formulé selon les dispositions de l'article 12.3 b) et doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête. Il ne peut retrancher, modifier ou rajouter à l'entente collective.
- 12.4 i) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre et rendue dans les trois (3) mois suivant la dernière séance d'arbitrage. La sentence arbitrale n'est toutefois pas nulle du fait qu'elle est rendue après ce délai.
- 12.4 j) La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire; elle lie les parties et le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concerné.
- 12.4 k) Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
- interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief;
 - maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie;
 - à la demande d'une partie, fixer la compensation due à la partie, au membre ou au permissionnaire lésé;
 - ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par règlement en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
 - rendre des décisions interlocutoires et toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat, tant à l'encontre des parties que de leurs membres et permissionnaires.
 -
- 12.4 l) Les honoraires et les frais de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

- 12.4 m) La partie ou, le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concerné qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la date fixée par l'arbitre pour ledit paiement doit payer une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard à la partie plaignante.
- 12.4 n) Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit et signé par les parties. Le règlement lie les parties et, le cas échéant, le membre ou le permissionnaire concerné. L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partie d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.
- 12.4 o) L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES

- 13.1 La présente entente collective entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin le 30 juin 2017.
- 13.2 Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective. Il en est de même pour les lettres d'entente qui le prévoient.
- 13.3 Les négociations en vue du renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises cent vingt (120) jours avant l'expiration de l'entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 13.4 Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d'une grève ou d'un lock-out.
- 13.5 Les parties conviennent de mettre en place un mécanisme de rencontres qui permettent d'échanger sur l'application de l'entente collective, de discuter des problèmes récurrents dans le secteur du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, d'y trouver des solutions et d'annexer de nouvelles lettres d'ententes à la convention s'il y a lieu.
- 13.6 À l'expiration de la présente entente, les tarifs prévus aux articles 10.2 (cachet et tarif horaire) et 10.3 (redevances pour les nouveaux contrats) sont indexés le 1^{er} juillet de chaque année et arrondi au cinquante cent (0,50 \$) près, selon l'IPC calculé par la Banque du Canada, et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 16^e jour du mois de janvier 2013.

Théâtres Unis Enfance Jeunesse (TUEJ)

Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ)

Marie-Eve Huot, présidente

Alain Jenkins, président

Danielle Bergevin, directrice générale

Michel Beauchemin, directeur général

ANNEXE A – CONTRAT D'ENGAGEMENT – FORMULAIRE

ANNEXE B – REMISE À L'APASQ – FORMULAIRE

ANNEXE C – DÉDUCTION POUR PAIEMENT D'UN PERMIS APASQ – FORMULAIRE

ANNEXE D – LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA NOTION DE LABORATOIRE PUBLIC

- 6- Au terme du laboratoire public, dans le cas où le processus de création du spectacle se poursuit, la personne conceptrice complète la conception et le producteur lui verse les deux tiers (2/3) du cachet de conception négocié dans un délai maximum de 18 mois calendrier à partir de la date de fin du contrat de laboratoire public ;
- 7- Il est entendu que si une compagnie décide de reprendre, après le délai maximum, la création d'un spectacle pour lequel un premier tiers du cachet aura été versé, elle ne pourra pas le déduire ;
- 8- Il est entendu que si le travail de conception excède l'évaluation de départ ou s'il nécessite une réévaluation du travail, les heures supplémentaires devront être payées conformément à la clause 10.2;
- 9- Il est entendu que le nombre de représentation minimum ne s'applique pas aux représentations données dans le cadre de laboratoire public ;
- 10- Il est entendu que le paiement des redevances prévues dans l'entente collective ne s'applique pas aux représentations données dans le cadre d'un laboratoire public lorsque celles-ci ne comportent aucune forme de rémunération telle qu'un cachet, des revenus de billetterie ou toute autre forme de rémunération ;
- 11- Les parties conviennent d'évaluer l'application de la présente lettre d'entente au terme de la troisième année. À cet effet, l'APASQ ou TUEJ pourra mettre fin à cette entente en tout temps au-delà de la troisième année avec un préavis de 30 jours ;
- 12- La présente lettre d'entente ne pourra être invoquée à titre de précédent.